

Publité 18-7-18



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

Juillet 2018
NUMERO SPECIAL N° 48

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE.....	3
<i>Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de MAS Externalisée - SAINT PLANCHERS en date du 6 juillet 2018.....</i>	<i>3</i>
<i>Décision tarifaire N° 590 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT - GRANVILLE en date du 6 juillet 2018.....</i>	<i>7</i>
<i>Décision tarifaire N° 591 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM - GRANVILLE en date du 12 juillet 2018.....</i>	<i>11</i>
<i>Décision tarifaire N° 592 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD IME INSTITUT H. WALLON en date du 12 juillet 2018.....</i>	<i>13</i>
<i>Décision tarifaire N° 598 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ISEMA MANCHE en date du 12 juillet 2018.....</i>	<i>17</i>
<i>Décision tarifaire N° 599 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AAJD pour les établissements et services suivants Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP AAJD à AGNEAUX, Institut médico-éducatif (IME) - IME IDRIS de MARIGNY, Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS de l'IME de TROISGOTS, Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS de l'ITEP AAJD - AGNEAUX, Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AAJD, Etablissement expérimental pour adultes handicapés - PRS AAJD - SAINT LO en date du 12 juillet 2018.....</i>	<i>21</i>
DIVERS.....	25
PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	
<i>Arrêté inter-préfectoral (préfecture Manche-Préfecture Maritime) du 16 et 12 juillet 2018 réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés dans la grande rade et la petite rade de Cherbourg à l'occasion de la manifestation nautique DRHEAMCUP DESTINATION COTENTIN 2018- PARADE le 29 juillet 2018.....</i>	<i>25</i>

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE

MAS Externalisée – SAINT PLANCHERS – 500 019 617

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/01/2000 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS « Section places externalisées » – SAINT PLANCHERS (50 0019617) sise Le bas Theil, 50400 SAINT PLANCHERS et gérée par l'entité dénommée Centre Hospitalier de l'Estran de PONTORSON (50 0000245) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS « Section places externalisées » – SAINT PLANCHERS (50 0019617) pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2018, par l'ARS Normandie

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 251 181,50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 702,06
	Dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	213 470,44
	Dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 009,00
	Dont CNR	0,00
	Reprise de déficit	
	TOTAL Dépenses	251 181,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	251 181,50
	Dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	251 181,50

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 20 931,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Édit de Nantes BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La directrice générale de l'ARS Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier de l'Estran de PONTORSON (50 0000245) et à la structure dénommée MAS Section places externalisées – SAINT PLANCHERS (50 0019617)

Fait à Saint-Lô , Le 6 juillet 2018

p/ La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

DECISION TARIFAIRE N° 590 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
 GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
 ESAT - GRANVILLE - 500013289

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du 1 de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT - GRANVILLE (500013289) sise 200, R PAUL GIBON, 50405, GRANVILLE et gérée par l'entité dénommée AGAPEI - GRANVILLE (500010426) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT - GRANVILLE (500013289) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 805 609.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 761.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	628 623.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 739.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	808 124.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	805 609.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 515.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 134.15€.

Le prix de journée est de 54.86€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 805 609.80€ (douzième applicable s'élevant à 67 134.15€)
- prix de journée de reconduction : 54.86€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI - GRANVILLE (500010426) et à l'établissement concerné.

Fait à , *Saint-Lô*

Le *6 juillet 2018*

ff / La Directrice Générale
 La Directrice de l'autonomie
Christine LE FRECHE



DECISION TARIFAIRE N° 591 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM - GRANVILLE - 500020177

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/01/2007 de la structure FAM dénommée FAM - GRANVILLE (500020177) sise 200, R PAUL DE GIBON, 50400, GRANVILLE et gérée par l'entité dénommée AGAPEI - GRANVILLE (500010426) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM - GRANVILLE (500020177) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2019 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 601 924.02€ au titre de 2018, dont 4 685.35€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 50 160.33€.

Soit un forfait journalier de soins de 84.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 597 238.67€
(douzième applicable s'élevant à 49 769.89€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 83.59€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI - GRANVILLE (500010426) et à l'établissement concerné.

Fait à, Saint-Lô

Le 12 juillet 2018

n/ La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE



DECISION TARIFAIRE N°592 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD IME INSTITUT H. WALLON - 500020052

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD IME INSTITUT H. WALLON (500020052) sise 198, R SAINT PIERRE MIQUELON, 50400, GRANVILLE et gérée par l'entité dénommée AGAPEI - GRANVILLE (500010426) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD IME INSTITUT H. WALLON (500020052) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 679 360.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 620.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	551 318.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 956.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	715 895.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	679 360.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 620.00
	Reprise d'excédents	33 914.52
	TOTAL Recettes	715 895.35

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 613.40€.

Le prix de journée est de 105.44€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 713 275.35€
(douzième applicable s'élevant à 59 439.61€)
 - prix de journée de reconduction : 110.71€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGAPEJ - GRANVILLE» (500010426) et à la structure dénommée SESSAD IME INSTITUT H. WALLON (500020052).

Fait à Saint Lè. , Le 12 juillet 2018

p/ La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

DECISION TARIFAIRE N°598 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ISEMA MANCHE - 500021324

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 15/09/2010 de la structure BEEH dénommée ISEMA MANCHE (500021324) sise 0, LE HAUT BOURG, 50670, SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE et gérée par l'entité dénommée AAJD (500010301) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ISEMA MANCHE (500021324) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 391 745.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 134.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 375.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 129.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	486 639.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	391 745.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	74 894.20
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 20 000.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 645.48€.

Le prix de journée est de 111.80€.

- AJ
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 466 639.92€
(douzième applicable s'élevant à 38 886.66€)
 - prix de journée de reconduction : 133.17€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AAJD» (500010301) et à la structure dénommée ISEMA MANCHE (500021324).

Fait à Saint-Lô , Le 19 juillet 2018

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation et ressources

Jean-Claude DURET



DECISION TARIFAIRE N°599 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AAJD - 500010301

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP AAJD À AGNEAUX - 500000286

Institut médico-éducatif (IME) - IME IDRIS DE MARIGNY - 500000385

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS DE L'IME TROISGOTS - 500019815

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS DE L'ITEP AAJD - AGNEAUX - 500019823

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AAJD - 500020037

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - PRSA AAJD - ST LO - 500022124

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/09/2009, prenant effet au 01/10/2009 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AAJD (500010301) dont le siège est situé 518, CHE DU BOSCO, 50180, AGNEAUX, a été fixée à 10 512 749.42€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 10 512 749.42 €

(dont 10 512 749.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000286	1 640 316.79	2 322 286.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500000385	1 801 795.29	1 209 508.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019823	841 896.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020037	0.00	0.00	2 017 567.83	0.00	0.00	0.00	0.00
500022124	0.00	0.00	679 377.55	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000286	312.92	273.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500000385	355.88	238.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019823	209.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020037	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500022124	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 876 062.44€

(dont 876 062.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 512 749.42€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 512 749.42 €
(dont 10 512 749.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000286	1 640 316.79	2 322 286.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500000385	1 801 795.29	1 209 508.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019823	841 896.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020037	0.00	0.00	2 017 567.83	0.00	0.00	0.00	0.00
500022124	0.00	0.00	679 377.55	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000286	312.92	273.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500000385	355.88	238.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019823	209.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

500020037	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500022124	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 876 062.44 € (dont 876 062.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAJD (500010301) et aux structures concernées.

Fait à, *Saint-Lô*

Le *12 juillet 2018*

La Directrice Générale

~~La Directrice générale
par délégation.
le Responsable du Pôle
Allocations de Ressources
JEAN-CHRISTIAN DURET~~



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

N°1398 DDTM/SML/CPC

**PRÉFECTURE MARITIME
DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

N° 70 /2018

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LA CIRCULATION ET LE
MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINES ET EMBARCATIONS IMMATRICULÉS DANS LA
GRANDE RADE ET LA PETITE RADE DE CHERBOURG À L'OCCASION DE LA
MANIFESTATION NAUTIQUE « DRHEAMCUP DESTINATION COTENTIN 2018 – PARADE »
LE 29 JUILLET 2018.**

Le préfet de la Manche

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

-
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977, portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté du ministère de la défense du 28 décembre 2015 portant délimitation du port militaire de Cherbourg ;
- Vu** l'arrêté du 04 décembre 1996 du préfet de la Manche, portant règlement particulier des mesures de police applicables au port civil de Cherbourg ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 07/2014 et n° 165-2014 DDTM/DML/CPC du 10 février 2014, portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 60/2018 du 01 juillet 2018 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté n° 06/2014 du 10 février 2014 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délimitation et interdiction d'accès au plan d'eau du port militaire de Cherbourg ;
- Vu** l'avis n° 13 BN CHERBOURG/ACT/NP du 25 mai 2018 ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique datée du 10 mai 2018 de l'association « Union Nationale pour la Course au Large » ;

Préfecture de la Manche
BP 70522 - 50002 Saint-Lô Cedex
Tél. : 02.33.75.49.50
Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
CC 01 – 50115 Cherbourg-en-Cotentin Cedex
Tél. : 02.33.92.60.61 - Télécopie : 02.33.92.59.26
Mél. : see.aem@premar-manche.gouv.fr

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre de la manifestation nautique organisée le 29 juillet 2018 dans la grande rade de Cherbourg.

ARRÊTENT

Article 1^{er}.

Le 29 juillet 2018, de 10h00 à 15h00 (heures locales), a lieu une parade à moteur dans le cadre de la manifestation nautique « DRHEAMCUP Destination Cotentin 2018 - Parade ». Le tracé de la parade suit les points suivants (système géodésique WGS 84 - degrés, minutes) :

- A : 49°39,540' N – 001°36,909' W
- B : 49°40,050' N – 001°39,810' W
- C : 49°40,350' N – 001°38,900' W
- D : 49°40,150' N – 001°36,000' W

Une représentation cartographique de cette parade figure à l'annexe I du présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Le 29 juillet 2018, de 10h00 à 15h00 (heures locales), il est créé une zone maritime temporaire pour l'évolution des navires participant à la manifestation nautique « DRHEAMCUP Destination Cotentin 2018 - Parade ». Cette zone maritime, se situant à 100 mètres de part et d'autre du tracé de la parade tel que prévu à l'article 1, est interdite aux navires extérieurs à la parade.

L'interdiction de navigation sera levée progressivement, à mesure de l'avancement du dernier navire clôturant la parade.

Article 3.

Le 29 juillet 2018, de 10h à 15h00 (heures locales), la navigation de tout navire est limitée à 8 nœuds dans la zone de la grande rade de Cherbourg.

Article 4.

Le 29 juillet, de 10h00 à 15h00 (heures locales) il est interdit de couper la route d'un navire de commerce ou de transport de passagers à moins de 500 mètres de celui-ci. Les routes de transit et horaires de ces navires sont portées à titre indicatif à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5.

Dans la zone à usage mixte et pour le temps de la manifestation, conformément à l'article 4.2. de l'arrêté inter-préfectoral n°07/2014 et n° 165-2014 DDTM/DMI/CPC du 10 février 2014, le contrôle naval est activé et la circulation des navires est ainsi contrôlée depuis la vigie du Homet. Le contrôleur naval est désigné par le commandant de la base navale et a autorité pour accorder, restreindre ou refuser les mouvements en zone mixte. Les interdictions et restrictions de mouvements sont portées à la connaissance de tous les usagers par la vigie du Homet par moyens radio et signaux internationaux.

Tous les usagers de la zone mixte doivent veiller le canal VHF 12 pour connaître les prescriptions émises par la vigie du Homet.

Le contrôle naval est activé en zone mixte le 29 juillet 2018 de 09h00 jusqu'à la levée du dispositif de sécurité mis en place pour la parade.

Article 6.

Les interdictions des articles 2 ne s'appliquent pas :

- aux navires de commerce et de transport de passagers à destination du port civil ;
- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la manifestation ;
- aux navires de l'État et aux vedettes du pilotage du port de Cherbourg dans la limite des besoins de leur service ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

Les interdictions des articles 3 ne s'appliquent pas :

- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la manifestation ;
- aux navires de l'État et aux vedettes du pilotage du port de Cherbourg dans la limite des besoins de leur service ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

Article 7.

Du 24 au 29 juillet, par mesure de sécurité, la pose de casiers et de filets de pêche est interdite dans la grande rade de Cherbourg conformément à l'article 11.1 de l'arrêté inter-préfectoral n°07/2014 et n° 165-2014 DDTM/DML/CPC du 10 février 2014, et sur le tronçon du parcours de la parade, situé entre le point B (49°40,050' N – 001°39.810' W) à l'ouest et l'alignement joignant le Fort du Homet à la digue de Querqueville à l'Est. Les propriétaires de casiers et filets mouillés sur ce tronçon devront les retirer pour cette période.

Article 8.

Conformément à l'avis n° 13 BN CHERBOURG/ACT/NP du 25 mai 2018, les participants à la manifestation nautique « DRHEAMCUP Destination Cherbourg-en-Cotentin – Parade » organisée par l'« Union Nationale de la Course au Large » sont autorisés à naviguer dans les sous-zones 1 et 2 de la petite rade du port de Cherbourg, conformément à la déclaration de manifestation nautique déposée 10 mai 2018 à la DDTM de la Manche par l'« Union Nationale de la Course au Large », le 29 juillet 2018 de 10H00 à 15H00.

Cette autorisation de navigation en sous-zones 1 et 2 de la petite rade ne s'applique qu'aux navires participant à la manifestation nautique pour l'évitement des navires de transport de passagers. La navigation et le mouillage d'autres navires reste interdit, à l'exception des navires d'État.

Article 9.

L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

Article 10.

Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un AVIRAD diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 11.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 12.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Manche, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, affiché en mairie, à la capitainerie du port de Cherbourg et à la capitainerie du port Chantereyne et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

À Saint-Lô, le 16 JUIL. 2018

Le Préfet de la Manche

~~Jean-Marc~~ Jean-Marc SABATHÉ

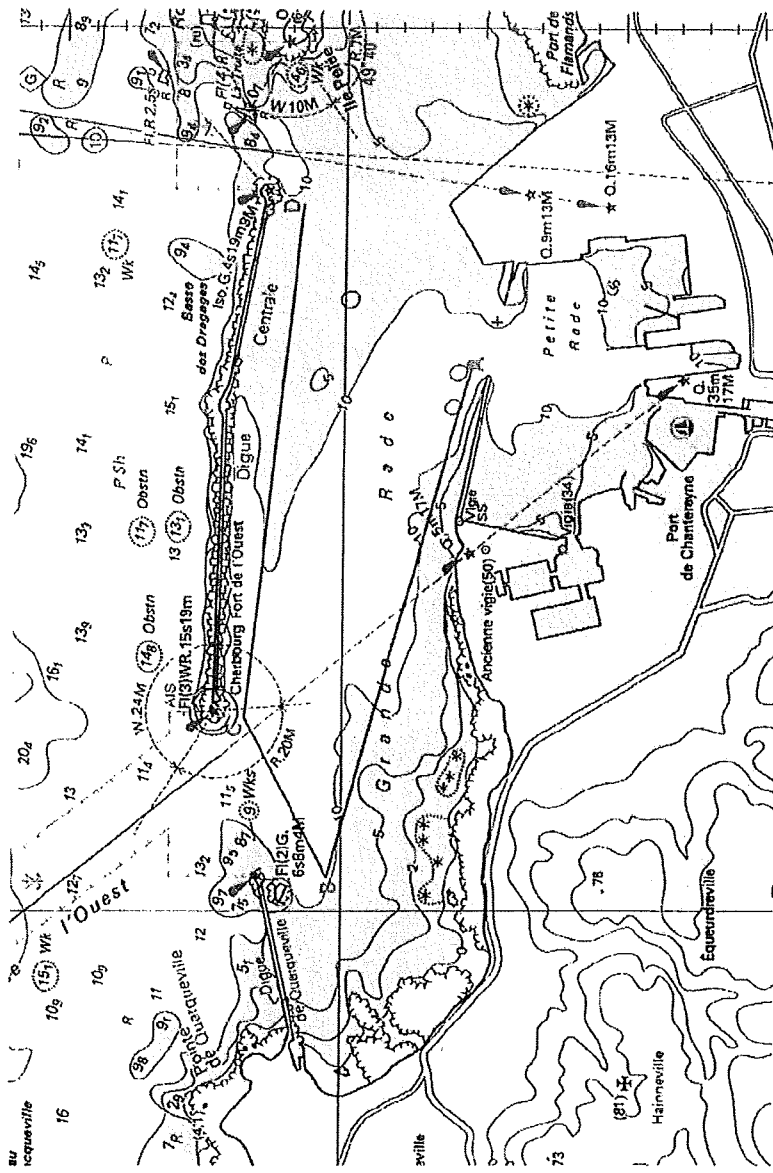
À Cherbourg-en-Cotentin, le 12/7/18

Le vice-amiral d'escadre Pascal AUSSEUR
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

16 JUIL. 2018

Le Préfet

ANNEXE I à l'arrêté inter-préfectoral n° 70 /2018/PREMAR MANCHE/AEM du 12 juillet 2018
N°1398 DDTM/SML/CPC



- A : 49°39.540N – 001°36.909W
- B : 49°40.050N – 001°39.810W
- C : 49°40.350N – 001°38.900W
- D : 49°40.150N – 001°36.000W

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

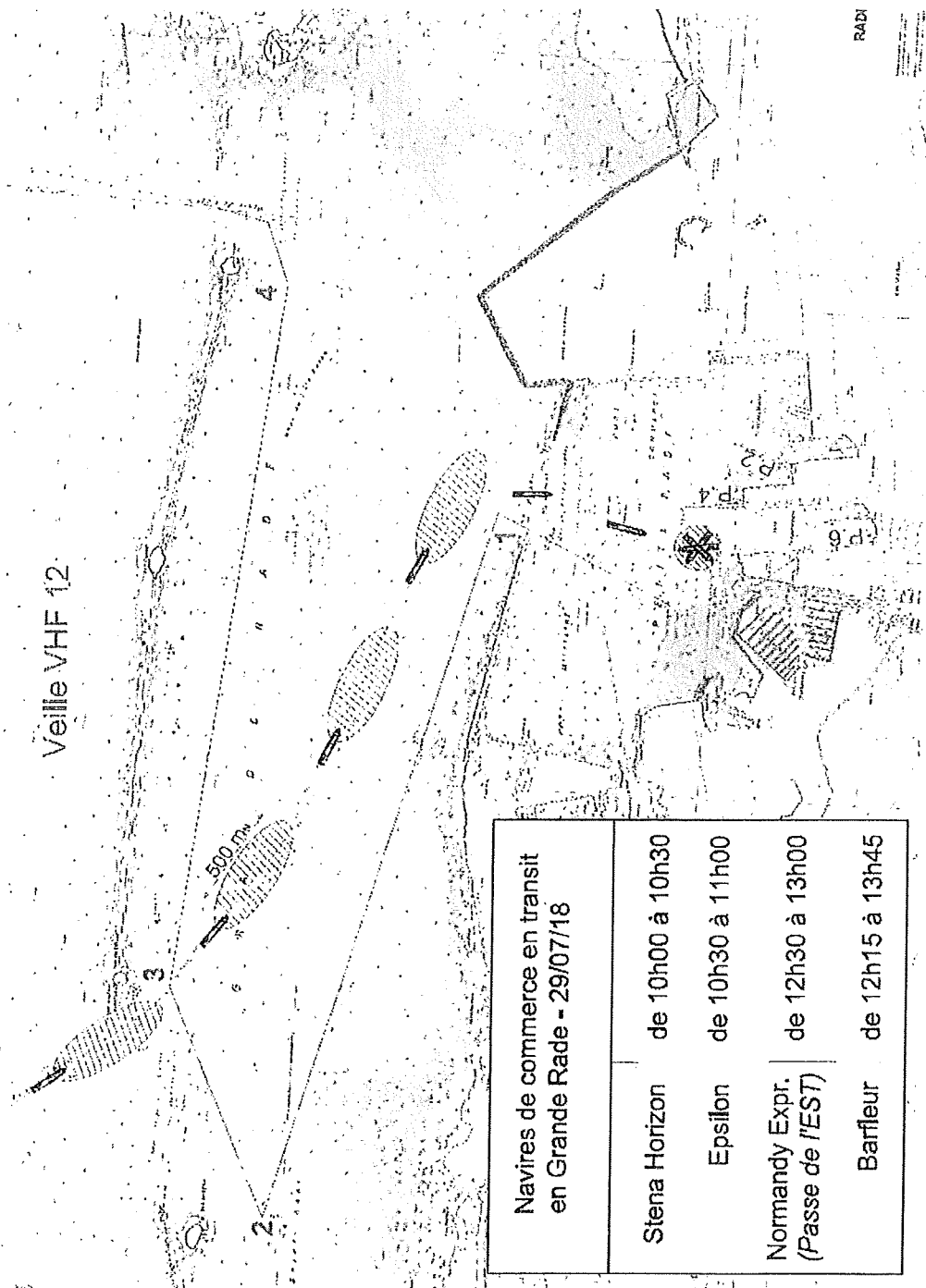
16 JUIL 2018

Le Préfet

ANNEXE II à l'arrêté inter-préfectoral n° 70 /2018/PREMAR MANCHE/AEM du 12 juillet 2018
N°1398 DDTM/SML/CPC

Jean-Marc SABATHÉ

Veille VHF 12



RADI